Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/02_2026

Lausanne, le 19 janvier 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 décembre 2025 (8C_22/2025)

Assurance chômage : aucun devoir des parlementaires fédéraux de chercher un emploi avant une nouvelle élection

Les membres de l'Assemblée fédérale ne sont pas tenus de chercher un emploi déjà avant la tenue d'une nouvelle élection, pour éviter de se trouver au chômage en cas de non-réélection. Le Tribunal fédéral admet le recours d'une conseillère nationale non réélue, qui s'est vue refuser les indemnités journalières de l'assurance chômage pendant 9 jours, au motif qu'elle n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour retrouver un emploi.

Une conseillère nationale – élue pour la législature 2019-2023 – n'a pas été réélue lors de la nouvelle élection du 22 octobre 2023. Elle s'est alors inscrite à l'assurance chômage (AC). L'Office cantonal de l'emploi a prononcé à son encontre une suspension du droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 9 jours, au motif qu'elle n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour retrouver un emploi. La Cour de justice de la République et canton de Genève a confirmé cette décision, ce qu'elle a motivé, en substance, en relevant que le mandat de conseillère nationale pouvait être assimilé à un contrat de travail de durée déterminée ; l'assurée aurait ainsi dû commencer à chercher un emploi déjà trois mois avant son inscription à l'AC. La recourante n'aurait fourni aucune preuve de recherche d'emploi pour le mois de septembre 2023 et aurait présenté un nombre de postulations insuffisant pour la période octobre/novembre.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'assurée. Si un assuré ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable, son droit aux

indemnités journalières de l'AC peut être suspendu pour un certain temps, proportionnellement à la faute. Selon la jurisprudence, en cas de rapport de travail de durée déterminée, l'assuré est tenu de rechercher un emploi au moins trois mois avant l'échéance de son contrat. Un mandat de conseillère nationale ne repose cependant pas sur un contrat de travail de durée déterminée, quand bien même la rémunération tirée de l'activité parlementaire est considérée comme un revenu d'activité lucrative salariée. Le but d'un mandat de conseillère nationale diffère fondamentalement de celui d'une activité lucrative. La personne qui se présente à une élection exerce ses droits politiques, garantis par la Constitution. Il est certes vrai qu'un parlementaire sait qu'il risque de se retrouver sans emploi en cas de non-réélection. Toutefois, cette éventualité ne permet pas d'exiger de lui qu'il renonce à l'exercice de ses droits politiques pour s'assurer d'un emploi au terme de la période électorale en cours. Exiger de lui de chercher un emploi avant de savoir s'il sera réélu dans ses fonctions reviendrait en outre à lui demander d'adopter une attitude contradictoire face à un employeur potentiel. Il devrait soit taire sa candidature – ce qui paraît peu compatible avec une campagne politique – soit alors affirmer être prêt à s'engager pleinement à entrer en fonction auprès dudit employeur également en cas de réélection, contrairement à ses réelles intentions. Si cela devait être rendu public, cela pourrait de surcroît nuire à ses chances de réélection.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 19 janvier 2026 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts >* entrer 8C_22/2025.